

DIRECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT  
ET DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

**Bureau de l'Environnement  
pour l'Environnement**  
Installations Classées pour la Protection  
de l'Environnement  
SC/SC

C:\ARRETE France Champignon-juin07.DOC

**ARRETE complémentaire n°4657 relatif à  
l'actualisation du plan d'épandage de la société  
France Champignon sur la commune de Thouars**

**Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L 512-3,

Vu le décret modifié 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 Juillet 1976 codifiée au titre I livre V du Code de l'Environnement, et notamment son article 18.

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 1998 autorisant la société France Champignon à exploiter une conserverie de champignons sur la commune de Thouars ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 mai 2007 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 5 juin 2007 ;

Considérant que la superficie affectée à l'épandage est légèrement diminuée ;

Considérant que les nouvelles parcelles sollicitées en extension sont contiguës à celles déjà autorisées (mêmes communes) ;

Considérant que l'aptitude des sols à l'épandage est d'une qualité similaire au périmètre actuel ;

Le pétitionnaire consulté,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Les dispositions des articles 5.5 et 12.4 ainsi que l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 1998 autorisant la Société FRANCE CHAMPIGNON à exploiter, rue Emile Zola, sur la zone artisanale de la commune de Thouars, un établissement spécialisé dans la préparation et le conditionnement de champignons, relatives à l'épandage des effluents, sont abrogées et remplacées par les dispositions qui suivent.

**« ARTICLE 12.4 : EPANDAGES**

**Article 12.4.1 - Epandages interdits**

Les épandages non autorisés sont interdits.

Les épandages sont interdits sur les sols dont les teneurs en éléments traces métalliques dépassent l'une des valeurs limites visées dans le tableau à l'article 12.4.2.9.2.

### **Article 12.4.2 - Epanrages autorisés**

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses effluents sur les parcelles, dont le plan figure en annexe au présent arrêté.

La surface du périmètre d'épandage s'élève à **743 ha**.

#### **Article 12.4.2.1 - Règles générales**

L'épandage d'effluents sur les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et par l'arrêté relatif au 3<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

L'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre la Société FRANCE CHAMPIGNON, producteur d'effluents, et les agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

#### **Article 12.4.2.2 - Origine des effluents à épandre**

Les effluents à épandre sont produits par la société FRANCE CHAMPIGNON. Ils proviennent :

- 1 : Des eaux résiduaires du process rejetées par l'usine
- 2 : Des déchets de parage de champignons non valorisés.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

#### **Article 12.4.2.3 - Traitement des effluents à épandre**

Les effluents liquides transitent par une installation de dégrillage avant épandage.

#### **Article 12.4.2.4 - Caractéristiques de l'épandage**

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'AM du 2 février 1998, qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitudes des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Les effluents à épandre présentent les caractéristiques suivantes :

Eléments traces métalliques	Annexe VII a de l'arrêté ministériel du 02 février 1998
Eléments traces organiques	
Eléments pathogènes	
Matières fertilisantes	<b>N : 80 mg/l et 41,4 t/an</b> <b>P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> : 40 mg/l et 24,6 t/an</b> <b>K<sub>2</sub>O : 200 mg/l et 77,7 t/an</b> <b>CaO : 250 mg/l et 194,7 t/an</b> <b>MgO : 10 mg/l et 10,2 t/an</b>
Paramètres physico-chimiques	<b>pH : 6,5 à 8,5</b> <b>DCO : 1075 mg/l et 20 kg/t de champignons</b> <b>DBO5 : 720 mg/l et 13,5 kg/t de champignons</b> <b>Hydrocarbures : 10 mg/l</b>

#### **Article 12.4.2.5 - Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare**

Quels que soient les apports de fertilisants azotés, compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, la quantité maximale d'azote d'origine organique contenue dans les produits épandus sur l'ensemble du plan d'épandage de l'établissement ne doit pas dépasser **170 kg N/ha/an** et **100 kg P/ha/an**.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus.
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action)

Elles ne doivent pas dépasser, compte tenu des autres apports fertilisants et toutes origines confondues, les quantités maximales suivantes :

Azote :

Nature de la culture	N (kg/ha/an)
Prairies artificielles ou naturelles	350
Autres cultures	200
Légumineuses	0

Eléments traces :

	Eléments	Concentration (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les effluents en 10 ans (g/m <sup>2</sup> )
Métalliques	Cd	15	0,03
	Cr	1000	1,5
	Cu	1000	1,5
	Hg	10	0,015
	Ni	200	0,3
	Pb	800	1,5
	Zn	3000	4,6
	Cr+Cu+Ni+Zn	4000	6

Composés-traces organiques	Valeur Limite ou effluents dans les déchets (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m <sup>2</sup> )	
	Cas général	Epandage sur pâturage	Cas général	Epandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(\*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Lorsque les effluents sont répandus sur des pâturages ou des sols dont le pH est inférieur à 6, le flux maximum des éléments traces métalliques à prendre en compte est celui ci-dessous :

Eléments traces dans les sols	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents (en g/m <sup>2</sup> )
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium	0,12
Zinc	3
Aluminium	
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4

### **Article 12.4.2.6 - Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires**

Les dispositifs permanents d'entreposage d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit .

Le volume nécessaire est au minimum de 6000 m<sup>3</sup>.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Les déchets de champignons sont stockés sur une plate-forme de 1 000 m<sup>2</sup>, fermée sur 3 côtés, à laquelle est adjointe une fosse bétonnée étanche d'un volume de 100 m<sup>3</sup> permettant la collecte de la totalité des jus d'égouttage des déchets. Ceux-ci rejoignent les effluents liquides.

Les pompes de refoulement des effluents épandus sont dotées de compteurs horaires totalisateurs ou de tout autre dispositif équivalent.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

### **Article 12.4.2.7 - Epandage**

#### 12.4.2.7.1 - Périodes d'interdiction :

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes;

#### 12.4.2.7.2 - Modalités

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire. En tout état de cause, la pluviométrie artificielle due à l'épandage ne doit pas excéder la valeur de 20 mm par passage en période pluvieuse et 40 mm en période de déficit hydrique. En période de gel, le volume résiduel à hauteur de 750 m<sup>3</sup>/jour peut être rejeté sur la station de la communauté de communes du Thouarsais dans le cadre de la convention existante, dans le respect des normes fixées à l'annexe 2 du présent arrêté.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau ci-dessous :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forage, sources, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	<b>35 mètres</b> <b>100 mètres</b>	Pente du terrain inférieure à 7% Pente du terrain supérieure à 7%
Cours d'eau et plan d'eau	<b>35 mètres des berges</b> <b>200 mètres des berges</b>	Pente du terrain inférieure à 7% Pente du terrain supérieure à 7%
Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public.	<b>50 mètres</b> <b>100 mètres</b>	En cas d'effluents odorants

Nature des activités à protéger	Délais	Domaine d'application
Herbages ou cultures fourragères	<b>Trois semaines</b> avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères.  <b>Six semaines</b> avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.  Autres cas.
Terrain affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	<b>Dix mois</b> avant la récolte et pendant la récolte elle-même.  <b>Dix-huit mois</b> avant la récolte et pendant la récolte elle-même	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.  Autres cas.

#### 12.4.2.7.3 - Programme prévisionnel annuel

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 12.4.2.8 -Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage conservé pendant une durée de dix ans.

Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;

- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

#### **Article 12.4.2.9 - Auto surveillance des épandages**

##### **12.4.2.9.1 - Surveillance des effluents à épandre**

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Les analyses des effluents portent sur les paramètres suivants :

- Taux de matières sèches,
- Eléments de caractérisation de la valeur agronomique
- Eléments et substances chimiques susceptibles d'être présents
- Agents pathogènes éventuels.

Ces analyses sont renouvelées **annuellement**.

Outre l'autosurveillance effectuée sur les effluents, l'exploitant effectue, **tous les trois ans**, des analyses sur les éléments traces susceptibles d'être présents dans les effluents.

##### **12.4.2.9.2 - Surveillance des sols**

Les sols sont analysés en des points représentatifs des parcelles ou zones homogènes :

- Avant le premier épandage puis tous les dix ans ou après l'ultime épandage sur les parcelles exclues ou retirées du périmètre d'épandage, les paramètres à rechercher sont les suivants :

Eléments traces dans les sols	Valeur limite de concentration dans les sols (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercur	1
Nickel	50
Plomb	100
Sélénium	
Zinc	300
Aluminium	
Chrome + cuivre + nickel + zinc	

- Avant tout épandage afin d'évaluer la capacité totale de rétention en eau des sols, et avant chaque épandage, pour les périodes en excès hydrique, la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau des sols sont recherchés, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

##### **12.4.2.9.3- BILAN ANNUEL DES ÉPANDAGES**

L'exploitant réalise annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan est adressé au Préfet et aux agriculteurs concernés.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents épandus ;

- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale. »

## **ARTICLE 2**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Poitiers.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée,
- pour les tiers le délai est de quatre ans. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation. Ce délai étant, le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

## **ARTICLE 3 : Publication**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture des Deux-Sèvres (Direction de l'Environnement et des Relations avec les Collectivités Territoriales) le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

## **ARTICLE 4**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de Bressuire, le maire de Thouars, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée ainsi qu'à la société FRANCE CHAMPIGNON.

Niort, le 3 juillet 2007  
Le Préfet,  
Pour le préfet, par délégation  
Le secrétaire général de la préfecture  
Jean-Yves CHIARO

**REJETS AQUEUX  
VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE**

N° du point de rejet	Point 1 : canal de mesure sortie prétraitement		Point 2 : rejet eaux pluviales usine	
	Autosurveillance	Contrôle externe	Autosurveillance	Contrôle externe
Débit  <u>Critères de surveillance</u>  Mesure Fréquence	20 m <sup>3</sup> /t de champignons 2 000 m <sup>3</sup> /j			
pH Valeur limite*  <u>Critères de surveillance</u> Mesure Fréquence	6,5 à 8,5		5,5 à 8,5	
	Sur un prélèvement instantané 1 fois/mois	Sur 24 h 1 fois/an	Sur un prélèvement instantané 4 fois/an	Sur un prélèvement instantané A la demande de l'inspecteur
D.C.O Valeur limite*  <u>Critères de surveillance</u> Mesure Fréquence	1075 mg/l 20 kg/t de champignons		125 mg/l	
	Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit 1 fois/semaine	Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit 4 fois/an	Sur un prélèvement instantané 1 fois/an	Sur un prélèvement instantané A la demande de l'inspecteur
MES Valeur limite*  <u>Critères de surveillance</u> Mesure Fréquence			35 mg/l	
			Sur un prélèvement instantané 1 fois/an	Sur un prélèvement instantané A la demande de l'inspecteur
N Total Valeur limite*  <u>Critères de surveillance</u> Mesure Fréquence	80 mg/l			
	Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit 1 fois/mois	Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit 1 fois/an		
P Total Valeur limite*  <u>Critères de surveillance</u> Mesure Fréquence	40 mg/l			
	Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit 1 fois/mois	Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit 4 fois/an		



K Valeur limite*	200 mg/l				
<u>Critères de surveillance</u>					
Mesure	Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit	Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit			
Fréquence	1 fois/mois	1 fois/an			
Hydrocarbures Valeur limite*	10 mg/l		10 mg/l		
<u>Critères de surveillance</u>					
Mesure	Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit	Sur un prélèvement instantané	Sur un prélèvement instantané	A la demande de l'inspecteur	
Fréquence	4 fois/an	1 fois/an	4 fois/an		

Pour chaque point de rejet, au moins une analyse est effectuée annuellement par un laboratoire agréé dans le cadre du contrôle externe.

\* Critères de respect des valeurs limites

Dans le cas de mesures périodiques sur 24 h, aucune valeur ne doit dépasser la valeur limite prescrite.